



**République Française**

**Commune de DOMLOUP**

**Département d'Ille et Vilaine**

**Canton de Châteaugiron**

**Extrait du registre des délibérations**

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 JANVIER 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 24

Le lundi 15 janvier deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP, sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX ; Elodie RAYMOND ; Viviane SAINT-DENIS

Absents(tes) excusée(s) : Sandrine BOUCARD, Laurent CLISSON (pouvoir à Sunita LEROUX), Kevin DOFAL, Gérard DOMINÉ (pouvoir à Sébastien CHANCEREL) Léna MONNIER, Daniel PRODHOMME (pouvoir à Yves LE GALL)

Secrétaire de séance : Monsieur Yves LE GALL est élu secrétaire de séance.

**2024-15/01-07 Assainissement : Convention d'exécution du contrôle des installations de collecte des eaux usées avec VEOLIA EAU**

Afin d'optimiser le fonctionnement de son système assainissement, la commune en vertu des dispositions de l'article L 1331-4 du Code de la santé publique a décidé de procéder au contrôle des installations de collecte intérieures dans le cadre de ventes immobilières, à l'occasion de la création d'un branchement neuf et de campagne de recherche d'eaux parasites.

Il est proposé au Conseil de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte des eaux usées des bâtiments situés sur le territoire de la commune en autorisant Monsieur le Maire à signer une convention à cet effet avec la Société VEOLIA EAU.

Les contrôles doivent permettre de disposer des informations nécessaires pour inciter les propriétaires à mettre, le cas échéant, leurs installations en conformité et éviter ainsi de faire supporter à l'ensemble des usagers du service les conséquences de non-conformités individuelles.

Ils sont effectués à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier non collectif raccordé ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement collectif.

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire préalable des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en oeuvre de tests d'écoulement, colorants, de tests à la fumée ...),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service et du règlement sanitaire départemental,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite,
- la préparation du constat de conformité ou de non-conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Le coût de ce contrôle sera à la charge du propriétaire

Coûts au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1. Dans le cas d'un branchement neuf

➤ Au près du lotisseur si privé ou la commune :

- Pour un contrôle : 110 € HT / unité
- 42 € HT/heure pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
- Contre-visites dans un délai < 6 mois : Gratuites

2. Dans le cas d'un branchement neuf hors lotissement

➤ Au près du propriétaire :

- Pour un contrôle : 120 € HT / unité
- 48 € HT/heure pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
- Contre-visites dans un délai < 6 mois : Gratuites

3. Dans le cas de vente d'un bien immobilier

➤ Au près du propriétaire ou de son représentant :

- Pour un contrôle : 150 € HT / unité
- 48 € HT/heure pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
- Contre-visites dans un délai < 6 mois : Gratuites

4. Dans le cas d'une recherche d'eaux parasites

➤ Au près de la Collectivité :

- Pour un contrôle : 107 € HT / unité si maison individuelle
- 48 € HT/heure pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
- Contre-visites dans un délai < 6 mois : gratuites

A ces rémunérations de base, s'ajoutera la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Vu le projet de convention proposé par VEOLIA EAU ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Accepte** les termes de la convention proposée par VEOLIA EAU pour l'exécution du contrôle de conformité des installations de collecte des eaux usées sur le territoire de la commune, telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Fait lesdits jour mois et an  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacky LECHÂBLE





Envoyé en préfecture le 25/01/2024  
Reçu en préfecture le 25/01/2024  
Publié le  
ID : 035-213500994-20240115-DCM\_15012024\_07-DE

## Département d'Ille-et-Vilaine

### Commune de DOMLOUP

# CONVENTION POUR L'EXECUTION DU CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE DOMLOUP

## Département d'Ille-et-Vilaine

### COMMUNE DE DOMLOUP

# Convention pour l'exécution du contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif de la commune de Domloup

Envoyé en préfecture le 25/01/2024  
Reçu en préfecture le 25/01/2024  
Publié le  
ID : 035-213500994-20240115-DCM\_15012024\_07-DE

Entre :

La Commune de **DOMLOUP**, représentée par son Maire, Monsieur **JACKY LECHÂBLE**, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du , et désignée dans le texte qui suit par « la Collectivité »,

ET

d'une part,

La **Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21, rue de la Boétie – 750008 PARIS, représentée par **Monsieur Olivier PRIE**, agissant en qualité de Directeur du Territoire Armor Ille Emeraude, ci-après dénommée « le Prestataire »,

d'autre part,

## IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

Afin d'optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement, la Collectivité a décidé, en vertu des dispositions de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, de procéder au contrôle des installations de collecte intérieures dans le cadre de ventes immobilières, à l'occasion de la création d'un branchement neuf et de campagne de recherche d'eaux parasites.

Par délibération du Conseil Municipal en date du....., visée par la Préfecture d'Ille et Vilaine, il a été décidé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte des eaux usées des bâtiments situés sur le territoire de la commune et a autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention à cet effet avec la Société VEOLIA EAU. Etant ici précisé que le coût de ce contrôle sera à la charge du propriétaire et effectué à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier non collectif raccordé ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement collectif.

Ces contrôles doivent permettre de disposer des informations nécessaires pour inciter les propriétaires à mettre, le cas échéant, leurs installations en conformité et éviter ainsi de faire supporter à l'ensemble des usagers du service les conséquences de non-conformités individuelles.

La Commune de DOMLOUP a donc demandé au Prestataire, qui a accepté, d'assurer cette prestation aux conditions de la présente convention qui en définit les modalités d'application techniques et financières.

La Collectivité et le Prestataire s'étant mis d'accord sur la constatation des conditions techniques, administratives et financières,

## **ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise le contrôle des installations de collecte d'assainissement intérieure des habitations, reliées au réseau collectif et situées sur le territoire de la Collectivité :

- 1) A l'occasion de la création d'un branchement neuf, à la demande du lotisseur privé ou de la Collectivité s'il s'agit d'un lotissement communal, ou à la demande d'un particulier si hors lotissement.
- 2) A l'occasion d'une transaction immobilière, après que le propriétaire ou son représentant en ait fait la demande, ou toute autre demande.
- 3) Sur recherche d'eaux parasites à la demande de la Collectivité.

### **Article 2. Contrôle de conformité des branchements**

Le Prestataire s'engage à contrôler les branchements, pour leur partie située en domaine privé portant sur les réseaux présentant des risques qui auront été identifiés au préalable.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et/ou futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire préalable des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, de tests à la fumée ...),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service et du règlement sanitaire départemental,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite,
- la préparation du constat de conformité ou de non-conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le Prestataire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue du contrôle, le Prestataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Selon les conclusions du contrôle, le Prestataire prépare pour chaque rapport de visite :

3

### **Dans le cas du contrôle de branchements neufs**

- 1) En cas de conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales
  - Un constat de conformité (rejet conforme et installation complète) envoyé au client avec copie Collectivité
- 2) En cas de non-conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales :
  - Une lettre de non-conformité accompagnée d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai de 6 mois (rejet non conforme)
  - Un schéma à main levée décrivant les points précis qui doivent faire l'objet d'une remise en conformité
  - Envoi des constats au client avec copie Collectivité
  - Contre-visite à programmer à J + 6 mois
- 3) En cas de rejets conformes et installation incomplète :
  - Envoi d'un courrier et d'un rapport d'inspection au maître d'ouvrage avec copie Collectivité
  - Contre-visite à programmer dans un délai à définir par la Collectivité

### **Dans le cas de contrôle de branchement lors de transaction immobilière**

- 1) En cas de conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales
  - Un constat de conformité (rejet conforme et installation complète)
  - Un constat de conformité avec amélioration possible (rejet conforme mais installation incomplète)
  - Envoi des constats au client avec copie Collectivité
- 2) En cas de non-conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales :
  - Une lettre de non-conformité accompagnée d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai de 6 mois (rejet non conforme)
  - Un schéma à main levée décrivant les points précis qui doivent faire l'objet d'une remise en conformité
  - Envoi des constats au client avec copie Collectivité
  - Contre-visite à programmer à J+6mois

### **Dans le cas de contrôle de branchements pour recherche d'eaux parasites**

- 1) En cas de conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales
  - Un constat de conformité (rejet conforme et installation complète) envoyé au client avec copie Collectivité
- 2) En cas de non-conformité de la destination des rejets eaux usées et eaux pluviales :
  - Une lettre de non-conformité accompagnée d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai de 6 mois (rejet non conforme)
  - Un schéma à main levée décrivant les points précis qui doivent faire l'objet d'une remise en conformité
  - Envoi des constats au client avec copie Collectivité
  - Contre-visite à programmer à J + 6mois
- 3) En cas de rejets conformes et installation incomplète :
  - Envoi d'un courrier et d'un rapport d'inspection exclusivement à la Collectivité

La durée de validité du diagnostic du contrôle de conformité de branchement est de 3 ans, sauf en cas de réalisation de travaux pendant cette période.

4

En cas de travaux, il est nécessaire de réaliser un nouveau branchement.

### Article 3. Accès aux propriétés privées

Les agents du Prestataire ont la qualité d'agents du service d'assainissement au titre de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité habilite les agents du Prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Prestataire, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

Cette dernière pourra demander un nouveau passage au Prestataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

### Article 4. Prestations complémentaires

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra réaliser des contrôles complémentaires en particulier en cas de campagne de recherche d'eau parasite. Le Prestataire procédera alors aux mêmes contrôles que définis à l'article 2 ci-dessus.

Ces contrôles donneront lieu soit à l'établissement d'un devis et ne seront entrepris qu'après acceptation dudit devis par la Collectivité.

Ils seront facturés à la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Prestataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité au propriétaire. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Prestataire en informe la Collectivité.

### Article 5. Rémunération du Prestataire

En contrepartie des obligations prises à sa charge par la présente convention pour les contrôles de conformité de branchements assainissement en partie privée, le Prestataire perçoit les rémunérations suivantes définies en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

#### 1. Dans le cas d'un branchement neuf

- ☐ Au près du lotisseur si privé ou la commune :
  - Pour un contrôle : **110 € HT / unité**
  - **42 € HT/heure** pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
  - Contre-visites dans un délai **≤ 6 mois** : **Gratuites**

#### 2. Dans le cas d'un branchement neuf hors lotissement

- ☐ Au près du propriétaire :
  - Pour un contrôle : **120 € HT / unité**
  - **48 € HT/heure** pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
  - Contre-visites dans un délai **≤ 6 mois** : **Gratuites**

#### 3. Dans le cas de vente d'un bien immobilier

- ☐ Au près du propriétaire ou de son représentant :
  - Pour un contrôle : **150 € HT / unité**
  - **48 € HT/heure** pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
  - Contre-visites dans un délai **≤ 6 mois** : **Gratuites**

#### 4. Dans le cas d'une recherche d'eaux parasites

- ☐ Au près de la Collectivité :
  - Pour un contrôle : **107 € HT / unité si maison individuelle**
  - **48 € HT/heure** pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements ; entreprise avec nombreux bureaux)
  - Contre-visites dans un délai **≤ 6 mois** : **gratuites**

A ces rémunérations de base, s'ajoutera la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

### Article 6. Evolution de la rémunération de la Compagnie

Les rémunérations de la présente convention s'entendent hors taxes et sont applicables à l'exercice 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, ces rémunérations varieront chaque année, par application de la formule de variation suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \frac{S_m}{S_{m-1}}$$

dans laquelle :

- S : représente la valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours de l'indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région Bretagne.
- m : représente la valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours du coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les Travaux Publics en province.

Les valeurs de S et m, sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (B.O.C.C., Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, Bulletin Mensuel de la Statistique, etc.).

So et mo sont les valeurs connues au 01/01/2025 des paramètres ci-dessus définis

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

### **Article 7. Règlement des sommes dues**

Pour toute prestation effectuée pour le compte de la Collectivité, le Prestataire adressera à cette dernière une facture groupée, au vu des prestations effectuées au cours du semestre écoulé.

Les sommes dues au Prestataire lui seront réglées dans les 30 jours à compter de la présentation du mémoire correspondant.

Pour les prestations effectuées pour le compte de particulier, le Prestataire présentera à terme échu une facture détaillée des prestations effectuées.

Les factures sont payables dans les 15 jours suivant leur réception.

Dans les deux cas et passé le délai de paiement, les sommes dues donneront lieu à perception d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points.

### **Article 8. Jugement des contentieux**

Les contentieux qui s'élèveront entre le Prestataire et la Collectivité au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Cependant, préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Prêt qui s'efforcera de concilier les parties.

### **Article 9. Entrée en vigueur et durée des présentes**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans années à compter de cette date. L'échéance est donc fixée au 31 décembre 2026.

### **Article 10. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu respectivement :

- pour la Commune de DOMLoup, en sa mairie,
- pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux fait élection de domicile en ses bureaux du territoire Armor Ille Emeraude – 8 Allée Adolphe Bobierre – CS 96533 – 35065.RENNES CEDEX

A Domloup, le  
Pour la Collectivité,  
Monsieur Le Maire de DOMLOUP

A Rennes, le  
Pour le Prestataire  
Le Directeur du Territoire